

THE EUROPEAN LOTTERIES*

RÉSOLUTION D'ANVERS

SUR LE RÔLE SOCIÉTAL DES LOTERIES

LE BESOIN DE CANALISER L'ENVIE DE JOUER

ET LA PROMOTION DES PRODUITS DES LOTERIES

The European Lotteries (EL) sont un organisme-cadre de loteries nationales développant des jeux de hasard au profit de tous. EL rassemble des opérateurs gouvernementaux et privés, à but lucratif et non lucratif, qui travaillent pour l'état. Les membres d'EL offrent uniquement des services de jeux d'argent et de paris dans les juridictions pour lesquelles le gouvernement national respectif leur a accordé une licence. EL fait la promotion d'un modèle de jeux d'argent sain et viable pour le bien de la société. EL et ses Membres croient à un haut degré de protection du consommateur et à un jeu responsable et en font une priorité absolue. C'est un différenciateur clé de la manière dont les loteries et d'autres activités des membres d'EL fonctionnent, comparées aux opérateurs de jeux d'argent ou aux opérateurs illégaux. Il comprend un engagement très clair pour maintenir la Responsabilité sociale organisationnelle au cœur des activités des Membres d'EL. La subsidiarité est perçue comme étant un principe de réglementation indispensable.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES LOTERIES EUROPÉENNES À ANVERS LE 29 MAI 2019 A ADOPTÉ LA RÉOLUTION SUIVANTE

1. Les membres des Loteries européennes ont pour mission de canaliser l'envie de jouer de la population vers une offre réglementée et responsable des produits de jeux d'argent. À cet effet, ils reconnaissent que les jeux de loterie comportent un risque moindre. Compte tenu de la protection du consommateur, les loteries s'engagent dans la promotion de jeux à risque moindre.
2. Afin d'exécuter cette mission de canalisation de manière cohérente, les jeux à risque élevé devront être soumis à des règles différentes et plus strictes que les jeux à risque moindre ; ces différences de réglementation devant être proportionnelles à l'objectif visé.
3. Une politique de promotion des jeux d'argent doit être développée de manière cohérente, en prenant en compte l'évaluation des risques des différents types de jeu, où les produits de jeux d'argent à risque élevé sont soumis de manière proportionnelle à des règles plus strictes que les produits à risque moindre.
4. Les membres des Loteries européennes s'engagent à porter une attention indéfectible à cette canalisation, dont la promotion est également assurée par le programme de respect du jeu responsable des Loteries européennes.
5. Les Loteries européennes s'engagent à promouvoir davantage de recherches indépendantes dans le but d'évaluer les différentes formes d'activités de jeux d'argent.

DÉCLARATION EXPLICATIVE

1. Les membres des Loteries européennes ont un contexte commun : ils sont agréés ou désignés par leur gouvernement dans le cadre d'une politique de jeu cohérente, afin de canaliser (souvent avec des droits exclusifs) l'envie de jouer de la population et la faire évoluer vers une offre responsable.

2. Une telle offre responsable se caractérise principalement par :
 - Une réelle attention portée aux joueurs en imposant, par exemple, des limites de jeu ou en prévoyant d'autres types de suivi accru du comportement du joueur.
 - Le contexte de l'offre, à savoir :
 - o Concurrence libre et non faussée limitée ou absente ;
 - o Obligation de réinvestir une grande partie des recettes des activités de jeu principalement pour les besoins collectifs au profit de la société ;
(le 10 décembre 2010, le Conseil de l'UE a convenu que ce rôle spécifique des loteries nationales ou des loteries jouait un rôle important pour la société et devait être reconnu en tant que tel).
 - La promotion des jeux ayant un profil de risque moindre.

3. La Cour de Justice a sans cesse jugé que « les jeux de hasard et les loteries constituent une activité économique d'une nature spéciale où la concurrence non faussée est souhaitable car, à l'inverse de l'introduction d'une concurrence libre et non faussée dans un marché traditionnel, la présence de ce genre de concurrence dans le marché très spécifique des jeux de hasard, entre plusieurs opérateurs agréés

pour gérer les mêmes jeux de hasard, est susceptible d'avoir des effets néfastes du fait que ces opérateurs seraient amenés à entrer en concurrence afin de créer des offres plus intéressantes et, de cette manière, d'augmenter les dépenses de jeu des consommateurs ainsi que les risques de dépendance » ;

4. Une jurisprudence constante stipule que pour la recherche d'un niveau élevé de protection du consommateur et le traitement des risques liés au secteur des jeux d'argent, les États Membres sont autorisés à accorder des droits exclusifs de gestion d'une loterie à une seule entité, soumise à un contrôle strict par les autorités publiques ;
5. Les membres des Loteries européennes, de plus en plus confrontés à une offre illégale de jeux de hasard plus nuisibles et risqués au sein de leur juridiction et de leurs autorités nationales, choisissent la plupart du temps d'y répondre par une ouverture (au moins partielle) de leur marché des jeux d'argent national pour ces jeux sous certaines conditions, conduisant à une augmentation du nombre d'opérateurs agréés ;
6. La lutte contre les opérateurs non agréés par l'ouverture du marché sous certaines conditions pourrait aboutir à une concurrence accrue entre plusieurs opérateurs agréés, le résultat étant que les autorités ou les régulateurs seraient obligés de prendre des mesures correctives, afin d'éviter des effets secondaires indésirables, comme une promotion accrue sans tenir compte du degré de risque spécifique que certains jeux d'argent impliquent ou que les politiques de ces opérateurs impliquent ;

7. La Cour de Justice reconnaît qu'il existe une certaine « hiérarchie des risques » entre différents types de jeux de hasard, où différents jeux aboutissent à différents risques de dépendance, et que les jeux de hasard impliquant un risque de dépendance plus élevé, comme les jeux de probabilités tels les jeux (en ligne) de casino, de cartes et les machines à sous, requièrent une réglementation rigoureuse quant à la publicité ; tandis que les jeux de loterie traditionnels n'impliquent pas un risque de dépendance aussi important que d'autres jeux de hasard, des régimes de réglementation différents doivent s'appliquer à différents types de jeu ;
8. La publicité, dans le monde des jeux d'argent, est importante pour les motifs suivants :
- La publicité pour les opérateurs de loterie est un avantage important pour canaliser l'envie de jouer ;
 - Selon la politique d'expansion contrôlée présentée par la Cour de Justice européenne, à savoir la présentation d'une offre intéressante, un certain niveau de publicité doublé de l'utilisation de nouvelles techniques de distribution, dans le secteur des paris et des jeux d'argent, peut s'accorder parfaitement à l'objectif d'éloignement des joueurs des jeux d'argent clandestins au profit d'activités agréées et réglementées ;
 - Afin d'atteindre cet objectif de lutte contre les opérateurs illégaux et d'entrave à l'utilisation d'activités de paris et de jeux d'argent à des fins criminelles ou frauduleuses, les opérateurs agréés doivent représenter une alternative fiable, et intéressante tout à la fois, à une activité interdite, comprenant une vaste gamme de jeux, la publicité à une certaine échelle et l'utilisation de nouvelles techniques de distribution ;

- Une publicité modérée peut être cohérente avec l'objectif de protection des consommateurs, à condition de viser les éléments nécessaires pour canaliser l'envie des consommateurs vers des réseaux de jeu contrôlés ;
- L'utilisation de ressources collectives doit être soumise à un certain niveau de transparence vis-à-vis du public.

9. Si la proportion de mesures visant à limiter la publicité relative aux activités de jeux d'argent n'est pas conforme à l'évaluation scientifique des risques selon les différents types de jeux proposés, une politique de publicité tellement disproportionnée sans comprendre l'évaluation des risques pourrait mener à une politique moins cohérente concernant les jeux d'argent au sein de la juridiction des Membres des Loteries européennes.

6

10. L'abond des restrictions possibles sur la publicité concernant les produits et les services de jeux d'argent, une approche nuancée au niveau politique et réglementaire est requise, tenant compte des différences considérables existant entre différents types de jeux d'argent.

Fait à Anvers, le 29 mai 2019

La version anglaise fait foi.